



**ARRÊTÉ  
DE MADAME LE MAIRE  
DE SAUSSINES**

Arrêté n° 77/2021

**Objet : Autorisation de voirie – occupation du domaine public**

**Le Maire de la Commune de Saussines,**

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la demande d'autorisation de voirie de l'entreprise « TED ZINC » en date du 19 octobre 2022 qui souhaite effectuer des travaux de couverture et sollicite l'autorisation pour installer un échafaudage au 5, rue des Sources, pour une durée de 20 jours à compter du 28 novembre 2022 ;

**Considérant** que pour le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et pour permettre l'exécution du chantier, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux considérés ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise « TED ZINC » est autorisée à installer un échafaudage devant le n°5, rue des Sources, dans le cadre de ces travaux de couverture, entre les lundi 28 novembre et vendredi 16 décembre 2022.

En cas de prolongation des travaux, le forfait applicable selon la délibération 2019-07-12/68 du 11 décembre 2019 concernant l'occupation du domaine public prendra effet dès le premier jour d'occupation du domaine public (gratuité pendant 3 semaines puis 3€/m<sup>2</sup> d'emprise au sol et par jour). Un nouvel arrêté devra être demandé.

**Article 2 :** Durant ces travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans la rue des Sources, portion comprise entre les rues Mistral et des Aires,

Une déviation sera mise en place par la rue Mistral.

Seuls les véhicules et engins nécessaires aux travaux seront autorisés à circuler et à stationner sur la voie précitée, de 8 heures à 17 heures.

**Article 3 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur, de jour comme de nuit.

**Article 4 :** Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la route.

**Article 5 :** Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

A la fin des travaux, le demandeur veillera à ce que la voie soit remise en parfait état de propreté et de fonctionnement.

Toute détérioration du domaine public donnera lieu à facturation des réparations au demandeur.

Article 6 : Madame le Maire et le Commandant de gendarmerie de Lunel sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de la commune de Saussines dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la Ville de Saussines si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saussines, mardi 31 octobre 2022,



Le Maire,  
Isabelle de Montgolfier